

Décision/Finances/n°2022/174

Herblay-sur-Seine, le 6 septembre 2022

OBJET : modification de la régie d'avances « Moyens Généraux » qui devient la régie d'avances unique de la ville d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la décision n°1701/1-9/99 du 17 septembre 1999 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fêtes et cérémonies, modifiée le 12 octobre 2010 par décision n°306 puis le 22 octobre 2012 par la décision n° 2012/345, le 30 août 2017 par la décision n°2017/066, le 16 août 2021 par décision n°2021/091 devenant la régie « Moyens généraux », le 26 avril 2022 par décision n°2022/058 et enfin le 23 mai 2022 par décision n°2022/078.

CONSIDERANT

La volonté de simplifier la gestion des régies d'avances de la ville d'Herblay-sur-Seine.

L'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 5 septembre 2022, pour la modification de ladite régie.

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220906-DM-2022_174-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge les décisions n° 1701/1-9/99, n°306, n°2012/345, 2012/345, 2017/066, 2021/091, 2022/058 et 2022/078.

Article 2 : Précise que la présente décision :

- Change la dénomination de la régie d'avances « Moyens généraux » à l'article 3
- Modifie le montant de l'avance à l'article 5
- Modifie les dépenses autorisées à l'article 6

Article 3 : Rappelle qu'il est institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses « Moyens généraux » de la ville d'Herblay-sur-Seine.

Cette régie devient la régie d'avances **UNIQUE** de la ville d'Herblay-sur-Seine permettant le paiement des menues dépenses des services de la ville d'Herblay-sur-Seine.

Article 4 : Cette régie est installée au Centre Technique Municipal / 15 Rue Paul Langevin / 95220 d'Herblay-sur-Seine

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle 95220 Herblay-sur-Seine.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 6 : Rappelle que les dépenses autorisées sont les suivantes :

Achat abonnements d'accès aux médias TV/Internet	Frais de représentation (colloques, séminaires, ...)
Achats de photos libres de droit sur internet	Hébergement d'urgence
Achat d'œuvres et d'objets anciens	Location
Achats de titres de transport sur internet	Matériels et logiciels informatiques
Alimentation	Petit matériel
Applications pour IPAD	Prestations de services
Crédits facebook, filtres snapchat et localisation waze	Référencements google
Entretien et réparation	Titres d'entrées aux salons, forums et expositions professionnels en lien avec les métiers de la communication
Fournitures diverses	Transports

Cette régie autorise également les dépenses suivantes :

Carburant / Péage	Hébergement
Frais de parking	Pharmacie
Frais de séjour	Sorties

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
 BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
 Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
 www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
 095-219503067-20220906-DM-2022_174-AU
 Date de télétransmission : 08/09/2022
 Date de réception préfecture : 08/09/2022

Article 7 : Rappelle que les modes de règlements autorisés pour les dépenses désignées à l'article 6 sont :

- Carte bancaire
- Espèces
- Prélèvements
- Virements

Article 8 : Rappelle qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Argenteuil.

Article 9 : Rappelle que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Rappelle que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 : Rappelle que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des pièces justificatives des dépenses ou dès que le montant maximum de l'avance autorisée est atteint.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs établi trimestriellement.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val Parisis
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Françoise HOURCADE
Comptable assignataire
du SGC d'Argenteuil



Décision n°2022/174

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurSeine.fr





Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20220906-DM-2022_174-AU
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022